

AMIANTE - Diagnostic et Repérage

<p>Textes applicables</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Décret du 7 février 1996 modifié (1) : Diagnostic amiante. → Décret du 13 septembre 2001 (2) : Rapport de repérage amiante. → Décret du 3 mai 2002 (2).
<p>Date d'effet</p>	<p>Immédiat</p>
<p>Portée de l'obligation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • (1) Recherche de l'amiante dans les flocages, calorifuges et faux plafonds : <ul style="list-style-type: none"> → prélèvement en cas de doute; → vérification périodique de l'état de conservation en cas de présence d'amiante; → surveillance du niveau d'empoussièrément; → travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois. • (2) Le rapport amiante indique : <ul style="list-style-type: none"> → la présence ou l'absence d'amiante d'après la liste annexée au décret n°96-97 modifié; → la localisation et l'état de conservation des matériaux. • (2) Le Repérage préalable à la démolition d'après la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.
<p>Immeubles concernés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • (1) Diagnostic amiante : Tous les immeubles bâtis construits avant le 01/07/1997 sauf les immeubles ne comportant qu'un seul logement. • (2) Rapport amiante et Repérage avant démolition : Tous les immeubles bâtis appartenant à des personnes privées ou publiques et construits avant le 01/07/1997.
<p>Durée de validité du diagnostic</p>	<p>Permanente</p>
<p>Date limite d'exécution des obligations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • (1) Diagnostic amiante : Avant le 31/12/1999. • (2) Rapport amiante et Repérage avant démolition : <ul style="list-style-type: none"> → Avant la démolition pour le repérage préalable à la démolition. → Au moment de tout contrat constatant ou réalisant une vente.
<p>Activités concernées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion immobilière (1) + (2). • Transaction immobilière (2) : rapport amiante.
<p>Sanctions de l'inexécution</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas, responsabilité civile et pénale : <ul style="list-style-type: none"> → contravention de 3^{ème} classe pour non accomplissement de l'examen visuel (450 €); → contravention de 5^{ème} classe pour les autres cas (1 500 €); → sanctions de l'article 121-2 code pénal contre les personnes morales. • En cas de vente, garantie prévue par le code civil en matière de vices cachés.